

**Accord relatif aux Commissions de Concertation spécifiques aux personnels d'Inspection
au sein d'AXA France**

Entre les Sociétés AXA France Vie et AXA France IARD, représentées par Monsieur Jad ARISS en qualité de Directeur des Ressources Humaines, mandaté par ces sociétés formant une entreprise unique dénommée AXA France,

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives signataires

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Les partenaires sociaux ont estimé nécessaire la mise en œuvre d'instances de concertation appropriées, prenant en compte les problématiques professionnelles spécifiques aux Inspecteurs : qu'il s'agisse de l'Inspection des Réseaux Salariés, comme de l'Inspection exerçant auprès des Agents généraux ou du Courtage, ou encore de l'Inspection Technique.

La mise en place de ces instances intervient en complément à la représentation élective et syndicale établie dans le cadre de la loi, dans le prolongement du processus de concertation prévu à l'article 17 de la CCNI du 27 juin 1992, sans pour autant le limiter à la condition de collège électoral distinct.

Les parties au présent accord entendent reconduire le processus de concertation initié par l'accord du 24 mars 2003, et réitéré en dernier lieu par l'accord du 7 juillet 2009, lequel cessera ses effets à échéance des mandats des Délégués du Personnel élus, dans AXA France, pour la période 2009/2012.

Dans la perspective d'un renouvellement, les parties ont souhaité réitérer des dispositions analogues pour la période à venir, afin de maintenir le courant d'échanges engagé entre la Direction et l'Inspection, de nature à favoriser un climat consensuel au regard des spécificités de ce personnel.

Les dispositions qui suivent, visant les Commissions de Concertation spécifiques aux personnels de l'Inspection au sein d'AXA France, prennent en compte les impératifs de représentativité issus de la loi du 20 août 2008, au même titre que dans l'accord préélectoral AXA France du 6 mars 2012 et à l'accord AXA France du 14 mars 2012 relatif aux mandats désignatifs, dont ressort notamment le mandat de Coordinateur Syndical National du Personnel de Terrain (CSNPT).

Il est précisé que les mandats afférents à la Commission de Concertation de l'Inspection Agents généraux et Courtage y compris Inspection technique, qui ont été renouvelés en octobre 2008, à l'issue d'une procédure électorale spécifique, pour la période courant jusqu'à l'échéance des mandats CE-DP 2009/2012, donneront lieu à renouvellement dans un cadre spécifique analogue, une fois connu le champ de représentativité découlant des élections professionnelles de mai 2012.

Article 1. Spécificités des fonctions d'Inspecteur

Les spécificités des fonctions d'Inspecteur relevant de la Convention Collective Nationale de l'Inspection d'Assurances (CCNI du 27 juillet 1992), résident en ce qu'elles s'exercent :

- sur le terrain, en représentation directe de l'Entreprise auprès de la clientèle, ou en appui de l'organisation commerciale,
- en interface avec les services de l'Entreprise, les équipes commerciales des différents canaux de distribution des produits AXA,

79
4
J
B
A
RB

- dans un relatif éloignement par rapport aux structures de décision et du fonctionnement au quotidien de l'Entreprise,
ce qui nécessite, pour ces personnels, des modalités particulières d'information et de concertation.

Article 2. Création de « Commissions de Concertation de l'Inspection » de portée nationale

Les parties signataires ayant observé le bénéfice mutuel des dispositifs préexistants en matière de concertation, en particulier en application de l'article 17 de la CCNI, sont convenues de mettre en place deux Commissions de Concertation propres à l'Inspection, dont le champ de compétence est de portée nationale :

- la Commission de Concertation de l'Inspection des Réseaux Salariés
- la Commission de Concertation de l'Inspection Agents Généraux et Courtage, y compris l'Inspection Technique, relevant tant d'AXA Particuliers / Professionnels que d'AXA Entreprises/Solutions Collectives.

Les parties signataires précisent que les dispositions du présent accord ont vocation à s'appliquer à l'ensemble de la population salariée Inspecteur au sein d'AXA France en s'assurant :

- que cela permette à chaque Inspecteur d'être représenté au plus près de son domaine d'activité,
- que les sujets concernant l'ensemble des populations d'Inspecteur puissent être intégrés par l'administrateur désigné par la Direction à l'Ordre du jour de la commission concernée la mieux appropriée pour en traiter.

Article 3. Composition des Commissions nationales de Concertation de l'Inspection

3.1 Principes communs

Chaque Commission de Concertation, de nature paritaire, comporte :

- 10 membres, détenteurs de mandats électifs ou désignatifs, désignés, parmi le personnel de l'Inspection, par les Organisations Syndicales Représentatives au niveau de l'Entreprise, suivant les modalités précisées aux paragraphes 3.2 et 3.3 ci-après.
- Le CSNPT désigné, au titre des personnels d'Inspection pour chacun des périmètres de coordination considérés, par chacune des Organisations Syndicales Représentatives au niveau de l'Entreprise, conformément à l'article 3 de l'accord AXA France du 14 mars 2012 sur la configuration des Instances Désignatives.

Il sera procédé à la désignation au sein de la Commission à l'issue du renouvellement en 2012 des mandats résultant des élections correspondantes (DP ou élection spécifique).

Toutefois, en fonction de la technicité des sujets portés à l'ordre du jour d'une réunion, les Organisations Syndicales Représentatives au niveau de l'Entreprise pourront faire siéger un sachant, salarié AXA appartenant au personnel de l'Inspection, en remplacement d'un membre normalement désigné ; un tel changement ponctuel doit être porté à la connaissance de la Direction 3 jours avant la réunion.

- Un représentant de la Direction qui préside cette Commission de Concertation et peut se faire assister par des personnes de son choix, l'objectif étant de désigner les interlocuteurs les mieux à même de traiter les sujets portés à l'ordre du jour de la séance, dans la limite du nombre des représentants du personnel d'Inspection présents à la réunion considérée.

Il désigne un administrateur de la Commission, chargé de la préparation et de l'organisation générale des réunions, notamment dans le cadre de l'élaboration de l'ordre du jour.

JA
J
EW BR JZ
RB

3.2 Composition de la Commission de Concertation de l'Inspection des Réseaux Salariés

Siègent dans cette Commission :

- 10 membres, détenteurs de mandats électifs ou désignatifs, désignés, parmi le personnel de l'Inspection, par chacune des Organisations Syndicales Représentatives au niveau de l'Entreprise, proportionnellement aux voix obtenues par lesdites organisations syndicales lors des élections de titulaires des Délégués du Personnel cadres 1^{er} tour à intervenir en 2012, concernant les personnels Inspecteurs appartenant au réseau commercial salarié (sont prises en considération les voix valablement exprimées au 1^{er} tour des élections dans le collège concerné, avec attribution au plus fort reste).
- 1 CSNPT de l'Inspection des Réseaux Salariés désigné pour le périmètre de coordination considéré, par chacune des Organisations Syndicales Représentatives au niveau de l'Entreprise conformément à l'article 3 de l'accord AXA France du 14 mars 2012 sur la configuration des Instances Désignatives.

3.3 Composition de la Commission de Concertation de l'Inspection Agents Généraux et Courtage, y compris l'Inspection technique (relevant tant d'AXA Particuliers / Professionnels que d'AXA Entreprises/Solutions Collectives)

Siègent dans cette Commission :

- 10 membres, détenteurs de mandats électifs ou désignatifs, désignés, parmi le personnel d'Inspection, à l'issue d'une procédure électorale spécifique, organisée directement par l'Entreprise, auprès des personnels d'Inspection Agents Généraux et Courtage, y compris l'Inspection technique (autres qu'Inspecteurs de statut commercial).
- 1 CSNPT de l'Inspection Agents généraux et Courtage y compris Inspection technique désigné pour le périmètre de coordination considéré, par chacune des OS représentatives au niveau de l'Entreprise conformément à l'article 3 de l'accord AXA France du 14 mars 2012 sur la configuration des Instances Désignatives.

Il est rappelé que les mandats des 10 membres élus le 27 octobre 2008 par scrutin de liste, dans le cadre de l'accord du 19 septembre 2008 de renouvellement des mandats de membres complémentaires, viennent à échéance au terme des mandats électifs d'AXA France pour la période 2009/2012.

Les nouveaux mandats de membres de la Commission de concertation seront définis dans le cadre d'opérations électorales spécifiques à intervenir postérieurement aux élections professionnelles CE/DP de 2012.

Les opérations électorales spécifiques seront organisées le moment venu en prenant soin de prévoir un nombre suffisant de mandats permettant le remplacement.

Article 4. Attributions des Commissions nationales de Concertation de l'Inspection

Les Commissions nationales de Concertation de l'Inspection sont fondamentalement des instances d'information, de discussion et de réflexion sur les sujets professionnels propres à l'Inspection.

Ce rôle s'exerce sans préjudice des prérogatives légales des Instances Représentatives du Personnel et ne remet aucunement en cause les rôles et attributions du Comité Central d'Entreprise, des Comités d'Etablissement, des Délégués du Personnel, ni des Délégués Syndicaux.

Les échanges de vue au sein des Commissions de Concertation de l'Inspection sont menés en vue de rechercher des solutions durables, fondées sur la prise en compte des intérêts respectifs des parties, dans les domaines définis ci-après :

- la politique de développement commercial par rapport aux perspectives des marchés et des actions de concurrence
- la conception des études de nouveaux marchés, de nouveaux produits, de nouveaux modes de distribution, d'action et de communication,

Handwritten signatures and initials: "JA", "J", "M", "RB", "EW", "A", "N", "RB".

- les objectifs commerciaux par marchés, par produits ou par services, compte tenu de ce qui précède ainsi que de la situation technique, des prévisions de croissance et d'évolution des marchés,
- la méthodologie de définition des objectifs globaux ou individuels ainsi que de mesure des résultats
- les domaines qui concernent plus spécialement les Inspecteurs tels que notamment : système de rémunération, frais professionnels, domaines techniques
- la définition et le bilan annuel des moyens mis à disposition des Inspecteurs tels que formation, supports méthodologiques et techniques...
- l'évolution et les adaptations nécessaires des métiers de l'Inspection.

En outre, la Commission Nationale de Concertation de l'Inspection Agents Généraux et Courtage, y compris l'Inspection technique, procèdera à mi-année à un point d'étape sur l'orientation de l'activité à fin juin, pour y examiner l'opportunité d'une révision éventuelle des objectifs quantitatifs individuels (cf. article 3.1.2 de l'accord du 10.04.2008).

Article 5. Fonctionnement des Commissions nationales de Concertation de l'Inspection

Les Commissions de Concertation de l'Inspection ont vocation à se réunir trois fois par an. Elles peuvent se réunir, au-delà, en fonction des besoins :

- soit à la demande de la Direction,
- soit à la demande d'une majorité de leurs membres sur un motif clairement énoncé.

En outre, la Commission nationale de Concertation de l'Inspection des Réseaux Salariés peut se réunir selon un schéma transverse :

- soit en configuration spécifique (exclusivement l'Inspection),
- soit en configuration mixte (Inspection + salariés de statut commercial commissionnés).

L'administrateur, chargé par la Direction de veiller au bon fonctionnement de ces commissions recense, dans les 15 jours précédant la réunion, les demandes des CSNPT sur les points qu'ils souhaitent voir porter à l'ordre du jour, et arrête l'Ordre du jour de la séance après concertation avec ces derniers.

La Direction :

- procède à la convocation en communiquant l'ordre du jour de séance aux membres de ladite commission, 10 jours au moins avant la date retenue de réunion ;
- conduit la séance conformément à l'ordre du jour en se faisant assister de sachants, corrélativement aux points examinés ;
- réalise un compte-rendu de la réunion qui est ensuite diffusé aux membres de la commission.

Les frais de déplacement pour assister à ces réunions sont pris en charge par la Direction suivant les modalités de l'accord sur le droit syndical applicable au salarié concerné.

En outre, une fois par an, a lieu une séance commune réunissant les deux Commissions de Concertation de l'Inspection et la Commission de Concertation des salariés de statut commercial commissionnés (hors Inspection), afin d'évoquer avec la Direction l'intégralité des spécificités du Personnel de Terrain.

Article 6. Composition, domaines d'intervention et fonctionnement des Commissions régionales de Concertation de l'Inspection Agents Généraux et Courtage y compris l'Inspection Technique.

La Commission de Concertation de l'Inspection Agents Généraux et Courtage y compris l'Inspection technique, réunie le 22 décembre 2004, avait défini les modalités de sa déclinaison en régions (article 5 de l'accord du 24 mars 2003 et engagements pris au cours du CCE du 9 décembre 2004).

Handwritten signatures and initials: JA, d, M, SE, ER, AS, BS, RB.

Les parties signataires, après avoir constaté l'intérêt de ces Commissions régionales qui à la fois permettent la remontée de problématiques spécifiques du périmètre concerné et facilitent la diffusion de l'information, ont souhaité réitérer un tel dispositif.

Elles ont précisé ci-après les conditions de composition, d'attribution et de fonctionnement des Commissions régionales de Concertation de l'Inspection Agents Généraux et Courtage y compris l'Inspection technique, dans le prolongement de celles mises en œuvre initialement au plan national, à la suite des délibérations de la Commission nationale de Concertation de l'Inspection Agents Généraux et Courtage y compris l'Inspection technique.

6.1 Composition

- Représentant de la Direction

Chaque Région définira la composition de sa représentation, pour autant que le nombre de ses représentants soit au plus égal à la représentation de l'Inspection définie ci-après.

En fonction des sujets traités, les représentants de la Direction pourront appartenir à la Direction Particulier/Professionnel et/ou à la Direction Entreprise, l'objectif étant de désigner les interlocuteurs les mieux à même de traiter les sujets figurant à l'Ordre du jour de chaque séance.

- Représentants de l'Inspection

Au-delà des représentants de la Direction, la Commission régionale de l'Inspection sera composée :

- D'un représentant de chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'Entreprise
- De 3 membres supplémentaires pour tenir compte des résultats des élections spécifiques, organisées par l'Entreprise, auprès des personnels de l'Inspection Agents généraux et Courtage y compris l'Inspection technique, dans les conditions prévues au paragraphe 3.3 ci-dessus.

Comme pour les mandats des membres de la Commission Nationale de Concertation de l'Inspection Agents Généraux et Courtage y compris l'Inspection technique, élus le 27 octobre 2008 et venant à échéance en 2012 les désignations des 3 membres supplémentaires de la Commission régionale interviendront à l'issue de la procédure électorale spécifique à cette Inspection, en tenant compte de la représentativité qui s'en dégagera.

Les coordonnées des représentants de l'Inspection qui participeront aux réunions des Commissions régionales de Concertation seront communiquées aux Directions des Affaires Générales régionales par les coordinateurs syndicaux nationaux de l'Inspection Agents Généraux et Courtage y compris l'Inspection technique, de chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'Entreprise.

Il est rappelé que seuls les Inspecteurs rattachés à la CCNI et y exerçant une activité située dans l'environnement régional d'intermédiaires Agents Généraux ou Courtiers pourront participer à une réunion de la Commission régionale de Concertation.

6.2 Domaines d'intervention

Les échanges de vues au sein des Commissions Régionales de Concertation de l'Inspection Agents Généraux et Courtage, y compris l'Inspection technique sont menés en vue de rechercher un consensus fondé sur la prise en compte des intérêts respectifs des parties, dans les domaines définis ci-après :

- le suivi de l'activité et des actions commerciales régionales
- la déclinaison en région des objectifs commerciaux nationaux à partir de ceux présentés chaque année en Commission de Concertation nationale de l'Inspection,
- le suivi du dispositif défini au niveau AXA France d'animation du réseau des Agents Généraux :
 - l'organisation en circonscription
 - la définition et le bilan annuel des moyens mis à la disposition des Inspecteurs, dont la formation.

Handwritten signatures and initials: GA, J, M, SI, W, RB.

6.3 Fonctionnement

Les Commissions Régionales de Concertation de l'Inspection Agents Généraux et Courtage, y compris l'Inspection technique ont vocation à se réunir 3 fois par an ; elles peuvent se réunir, au-delà, en fonction des besoins :

- soit à la demande de la Direction
- soit à la demande d'une majorité de leurs membres sur un motif clairement énoncé.

Il appartient à chaque Direction régionale d'organiser, à son niveau, la tenue des séances avec tous les délais de prévenance et envoi de documents utiles.

Article 7. Effet et durée de l'accord – Publicité

- Effet et durée

Les membres :

- de la Commission nationale de Concertation de l'Inspection des Réseaux Salariés,
- de la Commission nationale de Concertation de l'Inspection Agents Généraux et Courtage, y compris l'Inspection Technique (relevant tant d'AXA Particuliers / Professionnels que d'AXA Entreprises/Solutions Collectives),
- des Commissions Régionales de Concertation de l'Inspection Agents Généraux et Courtage, y compris l'Inspection technique,

actuellement en fonctions, sont réputés perdre leurs mandats le jour des élections de renouvellement des CE-DP au sein d'AXA France en mai 2012, les résultats de celles-ci conditionnant les nouvelles désignations de membres en fonction de la représentativité au sens de la loi du 20 août 2008.

Le présent accord prendra effet à l'issue d'un délai de 8 jours suivant sa date de notification de signature et fera l'objet des formalités de dépôt.

Il sera mis en œuvre :

- dès lors que pourra être apprécié la représentativité de chacune des Organisations Syndicales au niveau de l'entreprise, au sens de la loi du 20 août 2008, à l'issue des opérations électorales de renouvellement des CE en 2012 au sein d'AXA France,
- déterminant ensuite :

- concernant la Commission de Concertation Nationale des personnels Inspecteurs appartenant au réseau commercial salarié : à l'issue des opérations électorales de renouvellement des DP au sein d'AXA France permettant aux Organisations Syndicales Représentatives au niveau de l'entreprise de procéder à :
 - la désignation des 10 membres de la commission répartis au regard des résultats électoraux des DP,
 - parmi les détenteurs de mandats électifs et désignatifs Inspecteurs nouvellement déterminés.

- concernant la Commission de Concertation Nationale de l'Inspection Agents Généraux et Courtage, y compris l'Inspection Technique et les Commissions Régionales de Concertation de l'Inspection Agents Généraux et Courtage, y compris l'Inspection technique, à l'issue de la procédure électorale spécifique visée supra article 3.3.

Il est précisé qu'il pourra être procédé dans l'intervalle mai 2012 – septembre 2012 à la mise en place en temps utile d'un accord de prorogation des mandats.

7A
d
m
6 SE
w
RB

Le présent accord à durée déterminée vaut jusqu'à échéance des mandats électifs des représentants du personnel d'AXA France pour une durée de 3 ans dans la période 2012-2015 ; il cessera ses effets au terme de ces mandats.

Les parties signataires se rencontreront au moins trois mois avant l'échéance desdits mandats électifs afin de dresser un bilan et étudier l'opportunité et les conditions de renouvellement du présent accord, tant en ce qui concerne l'Inspection des Réseaux Salariés que l'Inspection Agents Généraux et Courtage y compris l'Inspection technique.

Le présent accord pourra être révisé par avenant dans les conditions légales.

▪ Publicité

Le présent accord AXA France fera l'objet, dans le respect des articles L 2231-5 et L 2231-6 du Code du travail, d'un dépôt :

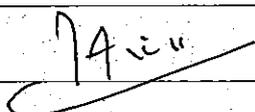
- à l'Unité Territoriale des Hauts de Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),
- auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

Fait à Nanterre, le 23 mars 2012

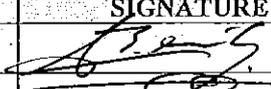
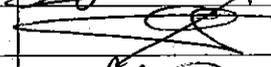
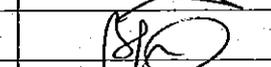
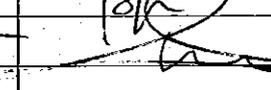
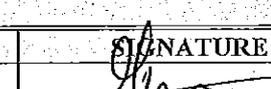
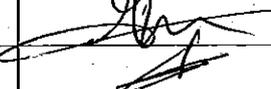
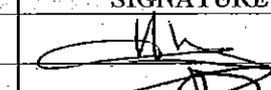
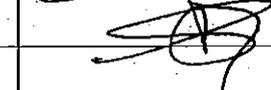
7A
4
M
ev
7 SE
B
B
OB

SIGNATURES

Pour AXA France :

Jad ARISS	Directeur des Ressources Humaines d'AXA France	
-----------	--	---

Pour les organisations syndicales :

C. F. D. T.			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
BANDIERA	Alain	CSNPT	
ISENBRANDT	Sébastian	DSC	
BEYK	Wolfgang	DSC	
VANOUVASCHEVA	Sasha	CSNPT	
CFE/CGC			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
ROETTE	Johanna	DS	
MOTTEN	JUL	CSN	
la C. G. T.			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
Zaveri	Brigitte	CSN	
BARATAY	Roberte	CSPT	
UDPA/UNSA			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE